

Délibération du 28 mars 2025

délibération N° 2025-18 C

objet **Modification des conditions de remboursement des frais de déplacement des agents publics en formation avec le CNFPT**

- Date de convocation : le 21 mars 2025
- Date de publication : le 4 avril 2025

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 21 mars 2025 s'est réuni le 28 mars 2025 à 14 h 30 à l'UVETD, 336 rue de Chantabord à Chambéry sous la présidence de Marie BENEVISE, Présidente de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 23, Nombre de votants : 25

POUVOIR DE VOTE

Jean-Marc DRIVET donne pouvoir de vote à Yves GRANGE

François CHEMIN donne pouvoir de vote à Laurence BOIRON

EXCUSES : 11

BRUN Pierre
JOLY Max
FABRE Maryse
SARTORI Walter
GIRAUD Murielle
GIRARD Marc
DRIVET Jean-Marc
MAITRE Florian
BURNIER-FRAMBORET Frédéric
CHEMIN François
SIMON Christian

ABSENTS : 8

LEOUTRE Jean-Marc
RUFFIER-LANCHE René
GUIGUE Thibaut
THEVENON Raphaël
ROUGEAUX Jean-Pierre
DANIS Georges
AMET Yannick
SPIGARELLI Lucien

ELUS TITULAIRES PRESENTS : 20

BENEVISE Marie
BOIX-NEVEU Arthur
GRILAUD Laurent
BLANQUET Denis
VAN STRAATEN Nicolas
BARBIER Marie-Claire
CARDE Daniel
GRANGE Yves
TAIN Daniel
RAUCAZ Christian
ZOCCOLO Alain
DAL BIANCO Serge
VIGUET-CARRIN Françoise
BRUNIER Thierry
CECILLE Joël
PERRIER Jean-Claude
VARESANO José
FRAISSARD Jean-Claude
HANRARD Bernard
BOIRON Laurence

ELUS SUPPLEANTS PRESENTS : 3

FANTIN Philippe
REYNAUD Claude
VIBERT Christian

Délibération du 28 mars 2025

délibération

N° 2025-18 C

objet

Modification des conditions de remboursement des frais de déplacement des agents publics en formation avec le CNFPT

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des ressources humaines rappelle que les agents territoriaux fonctionnaires, agents contractuels et agents de droit privé peuvent prétendre sous certaines conditions et dans certaines limites, lorsqu'ils ont été engagés, à l'occasion d'un déplacement temporaire, à la prise en charge des frais de déplacement (kilométriques, stationnement, et péage).

1- Remboursement des frais de déplacements

L'indemnité kilométrique est subordonnée à :

- Un ordre de mission
- L'impossibilité de se rendre à la formation en utilisant les transports en commun
- L'impossibilité de recourir à un véhicule de service
- La mise en place d'un covoiturage dès lors que plus de deux agents se rendent à la même formation
- La production d'état de frais.

Le remboursement des frais de transport, fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, précise les modalités d'application :

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Véломoteur et autres véhicules à moteur		
0,15 €	0,12 €		

Le calcul du montant du remboursement des frais de déplacement s'effectue en fonction :

- Des chevaux fiscaux du véhicule : l'agent devra fournir une copie de sa carte grise.
- Du lieu de départ : il s'agit du lieu de résidence administrative du Syndicat (et non du lieu de résidence personnelle de l'agent).
- De l'adresse exacte du lieu d'arrivée, qui devra être justifiée par des documents appropriés.

Le remboursement des frais de péage est conditionné à l'impossibilité de recourir aux cartes de paiement du Syndicat mises à disposition des agents et à la présentation de justificatifs. Il en va de même pour les frais de stationnement.

2- Remboursement des frais de déplacement dans le cadre d'une formation CNFPT

2-1 – Agents de droit privé

Aucune incidence.

2-2- Agents territoriaux, titulaires et contractuels

Les agents territoriaux, titulaires ou contractuels, se rendant à une formation organisée par le CNFPT, en utilisant leur véhicule personnel, seront dans un premier temps remboursés par le CNFPT selon les modalités suivantes :

MOYEN DE TRANSPORT	TAUX DE REMBOURSEMENT	PRISE EN CHARGE DES FRAIS
VOITURE OU MOTO	0,20 € / km	aller/retour > 20 km : indemnisation à partir du 21 ^{ème} km
TRANSPORT EN COMMUN ET INTERMODAUX	0,25 € / km	aller/retour > 20 km : indemnisation à partir du 1 ^{er} km
COVOITURAGE entre usagers du CNFPT (hors véhicule de service)	0,25 € / km (pour le conducteur uniquement)	aller/retour > 20 km : indemnisation à partir du 1 ^{er} km

Il est ainsi proposé que Savoie Déchets rembourse la différence entre le financement du CNFPT pour les frais de déplacement et les règles de prise en charge définies par le Syndicat dans les sections précédentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 14 mars 2025 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : acte la compensation des frais de déplacement entre la part remboursée par le CNFPT pour les agents publics et les conditions de remboursement habituelles des frais de déplacement ;

Article 2 : dit que les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Le Secrétaire de séance,
Arthur BOIX NEVEU



La Présidente,
Marie BENEVISE

